

## ARRÊTÉ

### RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-12 du 09 février 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'information formulée à la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Christophe DELMAS, sis 111 rue du Four à Pain 46200 Pinsac, ayant détruit environ 5% d'un îlot de 5 ha de semis de maïs situé au lieu-dit Beaussone commune de Pinsac et environ 5 % d'un parcellaire de 4,5 ha de semis de maïs situé au lieu-dit la Rivière commune de Lanzac 46200 ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition après enquête sur site, de M. Jean-Michel LUCAS lieutenant de louveterie de la circonscription de Souillac ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents pour cette exploitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Temps et territoire**

Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de Pinsac. L'opération débutera soit au sein ou aux abords du parcellaire de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur des secteurs voisins du lieu de départ de l'action des communes désignées ou de communes voisines notamment la commune de Lanzac, y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Jean-Michel LUCAS, lieutenant de louveterie, pendant la période **du mardi 21 avril 2026 au jeudi 21 mai 2026 inclus**.

### **ARTICLE 2 : Les procédés**

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- battue ;
- tir de nuit ;
- tir à l'approche et à l'affût ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

**ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles**

Pour les opérations à l'approche à l'affût et en battue, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

**ARTICLE 5 : Destination des sangliers prélevés**

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse, aux participants ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

À défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

**ARTICLE 6 : Mesures d'exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- la sous-préfète de Gourdon ;
- le directeur départemental des territoires ;
- les lieutenants de louveterie désignés ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Pinsac et Lanzac.

À Cahors, le 21 avril 2026

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation  
la cheffe de service adjointe eau, forêt,  
environnement



Virginie TARQUIN

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>.